



**ASSEMBLEE DU
CONSEIL COMMUNAL
DU 15 SEPTEMBRE 2016**

**PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS**

Présents

Monsieur PAGET B. Bourgmestre-Président ;
DESCAMPS P., AMAND G., VILAIN M., PETIT I., Echevins ;
POUILLE L. (présent jusqu'au point 16), PETILLON V., DUPONT P., ~~MATHIEU A.~~,
DENIS G. (présent à partir du point 6), ~~LEDENT M.~~, STIEVENART F., MOREAU Q.,
LEMIEZ M., FLEURQUIN I., LEBLANC JM. (présent à partir du point 3), DESSORT JC.,
Conseillers ;
AVENA P., Directrice Générale

EXCUSES : MADAME ANNIE MATHIEU ET MONSIEUR MICHEL LEDENT, CONSEILLERS
COMMUNAUX

1. Fabrique d'église Saint-Louis à Autreppe – Budget – exercice 2017

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 04/08/2016, parvenue à l'autorité de tutelle le 12/08/2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Louis à Autreppe, arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24/08/2016, réceptionnée en date du 25/08/2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1er : La délibération du 04/08/2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Louis à Autrepepe arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.868,87 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.473,87 €
Recettes extraordinaires totales	815,73 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	-
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	815,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	420,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.264,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
Recettes totales	2.684,60 €
Dépenses totales	2.684,60 €
Résultat comptable	0,00 €

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- o Au Conseil de la fabrique d'église Saint Louis, Rue G. Luciez, 1 à 7387 Honnelles
- o A l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai

2. Fabrique d'église Saint-Brice à Roisin – Budget – exercice 2017

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 29/07/2016, parvenue à l'autorité de tutelle le 03/08/2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Brice à Roisin, arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 23/08/2016, réceptionnée en date du 25/08/2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 29/07/2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Brice à Roisin arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.456,98 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.574,68 €
Recettes extraordinaires totales	2.452,62 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	-
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.402,62 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.900,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.009,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
Recettes totales	7.909,60 €
Dépenses totales	7.909,60 €
Résultat comptable	0,00 €

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- o Au Conseil de la fabrique d'église Saint Brice, rue du Ruisseau 21 à 7387 Honnelles
- o A l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai

Arrivée du Conseiller Jean-Marc LEBLANC

3. Fabrique d'église Saint-Nicolas à Fayt-le-Franc – Budget – exercice 2017

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 25/07/2016, parvenue à l'autorité de tutelle le 28/07/2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Nicolas à Fayt-le-Franc arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 23/08/2016, réceptionnée en date du 25/08/2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que suivant le budget 2016 et le compte 2015 approuvés, le résultat du calcul de l'excédent présumé, tel que calculé comme suit, est supérieur à celui inscrit par le conseil de la fabrique d'église, à savoir 1.830,17 € en lieu et place de 1.829,22€ ;

Reliquat du compte 2015 : 2.336,66 €

Article 20 du budget 2016 : 506,49 €

Excédent : 1.830,17 €

Considérant que cette correction apportée au budget initial a pour effet de ramener le supplément communal à 2.573,84 € en lieu et place de 2.574,79€

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 25/07/2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Nicolas à Fayt-le-Franc arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel est réformée comme suit :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article R17	Supplément communal	2.574,79 €	2.573,84 €
Article R20	Excédent présumé	1.829,22 €	1.830,17 €

Art.2 :La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.177,43 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.573,84 €
Recettes extraordinaires totales	1.830,17 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	-
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.830,17 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.315,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.692,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
Recettes totales	5.007,60 €
Dépenses totales	5.007,60 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel Saint Nicolas à Fayt-le-Franc et à l'évêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Expédition de la présente délibération sera adressée :
 - Au Conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas, Avenue du Haut-Pays, 93 à 7387 Honnelles
 - A Evêché de Tournai – service des fabriques d'église, place de l'Evêché,1 à 7500 Tournai

4. Fabrique d'église Saint-Pierre à Onnezies – Budget – exercice 2017

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 8 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle le 18 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Pierre à Onnezies, arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24 août 2016, réceptionnée en date du 25 août 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que suivant le budget 2016 et le compte 2015 approuvés, le résultat du calcul du boni présumé, tel que calculé comme suit, est supérieur à celui inscrit par le conseil de la fabrique d'église, à savoir 2.956,61 € en lieu et place de 2.944,72 € ;

Article 20 du budget 2016 : 2.421,21 €

Reliquat du compte 2015: 5.377,82 €

Excédent : 2.956,61 €

Considérant que cette correction apportée au budget initial a pour effet de ramener le supplément communal à 562,99 € en lieu et place de 574,88 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 8 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Pierre à Onnezies arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article R17	Supplément communal	574,88 €	562,99 €
Article R20	Excédent présumé	2.944,72 €	2.956,61 €

Art.2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	962,99 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	562,99 €
Recettes extraordinaires totales	2.956,61 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	-
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.956,61 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	960,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.959,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €

Recettes totales	3.919,60 €
Dépenses totales	3.919,60 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint Pierre à Onnezies et à l'évêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Expédition de la présente délibération sera adressée :
 - Au Conseil de la fabrique d'église Saint Pierre, Chasse de la Motte, 1 à 7387 Honnelles
 - A Evêché de Tournai – service des fabriques d'église, place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai

5. Fabrique d'église Saint-Martin à Angre – Budget - exercice 2017

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 11 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle le 12 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Martin à Angre, arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24 août 2016, réceptionnée en date du 25 août 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 11 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Martin à Angre arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.772,68 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.367,74 €
Recettes extraordinaires totales	38,44 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	-
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	38,44 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	500,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.311,12 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
Recettes totales	4.811,12 €
Dépenses totales	4.811,12 €
Résultat comptable	0,00 €

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Martin, rue Emile Cornez 28 à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai

Arrivée du Conseiller Georges DENIS

6. Fabrique d'église Sainte-Vierge à Montignies-sur-Roc – exercice 2017

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10/08/2016, parvenue à l'autorité de tutelle le 19/08/2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte Vierge à Montignies-sur-Roc arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26/08/2016, réceptionnée en date du 28/08/2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que suivant le budget 2016 et le compte 2015 approuvés, le résultat du calcul du boni présumé, tel que calculé comme suit, est inférieur à celui inscrit par le conseil de la fabrique d'église, à savoir 1.095,74 € en lieu et place de 1.168,66 € ;

Article 52 du budget 2016 : 429,34 €

Reliquat du compte 2015 : 666,40 €

Déficit : 1.095,74 €

Considérant que cette correction apportée au budget initial a pour effet de ramener le supplément communal à 5.035,86 € en lieu et place de 4.962,94 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 10/08/2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte Vierge à Montignies-sur-Roc arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel est réformée comme suit :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article r17	Supplément communal	4.962,94 €	5.035,86 €
Article r20	boni présumé	1.168,66 €	1.095,74 €

Art.2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.085,86 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.035,86 €
Recettes extraordinaires totales	1.095,74 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	-
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.095,74 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.355,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.826,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	-

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
Recettes totales	7.181,60 €
Dépenses totales	7.181,60 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Sainte Vierge à Montignies-sur-Roc et à l'évêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Expédition de la présente délibération sera adressée :
 - Au Conseil de la fabrique d'église Sainte Vierge, Sentier des Rocs, 10 à 7387 Honnelles
 - A Evêché de Tournai – service des fabriques d'église, place de l'Evêché,1 à 7500 Tournai

7. Fabrique d'église Saint-Ursmer à Athis – Budget – exercice 2017

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller Fernand Stiévenart se retire.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23/08/2016, parvenue à l'autorité de tutelle le 25/08/2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Ursmer à Athis, arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 01/09/2016, réceptionnée en date du 02/09/2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 23/08/2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Ursmer à Athis arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.087,56 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.882,72 €
Recettes extraordinaires totales	2.224,54 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	-
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.224,54 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.110,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.202,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
Recettes totales	6.312,10 €
Dépenses totales	6.312,10 €
Résultat comptable	0,00 €

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- o Au Conseil de la fabrique d'église Saint Ursmer, Rue de la Courbette, 4A à 7387 Honnelles
- o A l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai

8. Fabrique d'église Saint-Amand à Angreau – Budget – exercice 2017

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10/08/2016, parvenue à l'autorité de tutelle le 26/08/2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Amand à Angreau, arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 01/09/2016, réceptionnée en date du 02/09/2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 10/08/2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Amand à Angreau arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.870,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	1.708,16 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.708,16 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	910,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.668,16 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
Recettes totales	3.578,16 €
Dépenses totales	3.578,16 €
Résultat comptable	0,00 €

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- o Au Conseil de la fabrique d'église Saint Amand, Rue Polimont, 15 à 7387 Honnelles
- o A l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai

9. Fabrique d'église Saint-Ghislain à Erquennes – Budget – exercice 2017

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller Lucien Pouille se retire.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle le 24 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Ghislain à Erquennes, arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26 août 2016, réceptionnée en date du 31 août 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant qu'au vu de la remarque de l'organe représentatif, il y a lieu d'adapter la dépense 6a et de la ramener à 312,00 € en lieu et place de 550,00 € ;

Considérant que cette correction apportée au budget initial a pour effet de ramener le supplément communal à 4.199,45 € en lieu et place de 4.437,45 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 23 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Ghislain à Erquennes arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article R17	Supplément communal	4.437,45 €	4.199,45 €
Article D06a	Combustible chauffage	550,00 €	312,00 €

Art.2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.980,09 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.199,45 €
Recettes extraordinaires totales	306,51 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	-
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	306,51 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	937,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.349,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	5.286,60 €
Dépenses totales	5.286,60 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint Ghislain à Erquennes et à l'évêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Expédition de la présente délibération sera adressée :
 - Au Conseil de la fabrique d'église Saint Ghislain, Rue Longue,64 à 7387 Honnelles
 - A Evêché de Tournai – service des fabriques d'église, place de l'Evêché,1 à 7500 Tournai

10. Fabrique d'église Saint-Ghislain à Erquennes – Modification budgétaire n°1 du budget – exercice 2016

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller Lucien Pouille se retire.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23/08/2016, parvenue à l'autorité de tutelle le 24/08/2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Ghislain à Erquennes, arrête la 1^{ère} modification budgétaire, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30/08/2016, réceptionnée en date du 31/08/2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 1^{ère} modification budgétaire et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que les articles suivants ont dû être adaptés par rapport au budget initial :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recette n°24	Donations, legs	0,00	4235,00
Dépense n°27	Réparation église	100,00	4335,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 23/08/2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Ghislain à Erquennes arrête la 1^{ère} modification budgétaire, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.265,42
-----------------------------	----------

- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.884,78
Recettes extraordinaires totales	4.235,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	-
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	-
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1160,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.183,20
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	157,22
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	157,22
Recettes totales	8.500,42
Dépenses totales	8,500,42
Résultat comptable	0,00

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- o Au Conseil de la fabrique d'église Saint Ghislain, Rue Longue 64 à 7387 Honnelles
- o A l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai

11. Inventaire des logements publics 2016 sur la commune de Honnelles (Demande du SPW) – Approbation

Le Conseil communal,

Considérant que le SPW demande un inventaire complet, précis et mis à jour pour les logements publics en 2016 pour chaque commune et ce afin que l'état de la situation soit le plus conforme possible à la réalité,

Considérant que la Société Wallonne du Logement a entamé le recensement des logements gérés et loués par les sociétés de logements de service public sur les territoires communaux ainsi que les logements sociaux ou moyens qui ont été vendus par une SLSP ou un pouvoir local depuis moins de 10 ans, ces données sont donc connues,

Vu que ces chiffres pourront influencer les futurs ancrages mais également les sanctions prévues à l'article 188 et 19 du Code wallon du Logement et de l'Habitat Durable,

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1- D'approuver l'inventaire des logements publics 2016 établi pour la commune de Honnelles, puisque que le Conseil communal est l'organe compétent en matière de Logement et ce afin que ces données soient actées "véritables".

Article 2- de transmettre au SPW l'inventaire 2016, la délibération du Collège communal datée du 29/06/2016 et la délibération du Conseil communal de ce jour.

12. Travaux d'entretien extraordinaire – Exercice 2016 – Désignation d'un auteur de projet – Approbation des conditions de la convention à intervenir

Le Conseil Communal,

Attendu que dans le cadre de la réalisation des travaux dont il est question sous rubrique, il y a lieu de procéder à l'étude et à la réalisation du dossier comprenant le

Cahier des Charges , le métré descriptif , le métré estimatif de ceux-ci afin de permettre leur mise en adjudication ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

Vu l' Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.

Vu l' Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu le Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Attendu que la province de Hainaut a mis en place une centrale de marchés au sein de Hainaut Ingénierie (H.I.T) , dénommée Centrale de Marchés

Attendu que la commune de HONNELLES a adhéré à HAINAUT CENTRALE DE MARCHES et a marqué son accord sur les termes de la convention d'adhésion et les conditions générales ;

Attendu qu'il est nécessaire de procéder aux travaux ;

Considérant que l'adhésion à Hainaut Centrale de Marchés nous permet de faire appel à celle-ci pour prendre en charge la passation de nos marchés s'inscrivant dans les compétences de Hainaut Ingénierie Technique .

Décide à l'unanimité

Article 1 – de confier à « Hainaut Centrale des Marchés » la passation du marché de travaux

Article 2 : d'approuver les termes du contrat à intervenir entre la commune de HONNELLES et Hainaut Ingénierie Technique – Inspection générale – Rue Saint – Antoine 1 à 7021 HAVRE .

Article 2. La présente décision sera adressé pour suite voulue à Hainaut Ingénierie Technique pré qualifié

13. Travaux d'entretien extraordinaire – Exercice 2016 – Décision de principe – Approbation des conditions du cahier spécial des charges – Choix du mode de passation du marché

LE CONSEIL COMMUNAL ,

Siégeant publiquement

Considérant qu'une somme de 120.000 € a été inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2016 pour les travaux d'entretein de diverses voiries ;

Vu le métré, devis estimatif et cahier spécial des charges relatifs à la réalisation de ces travaux, dressés par HAINAUT INGENIERIE TECHNIQUE en ce qui concerne l'exécution de travaux à diverses rues au montant de 126.088,66 € TVAC ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

Vu l' Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.

Vu l' Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
Vu le Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Attendu que la commune de HONNELLES a adhéré à HAINAUT CENTRALE DE MARCHES et a marqué son accord sur les termes de la convention d'adhésion et les conditions générales ;

Attendu qu'en sa séance du 15 SEPTEMBRE 2016 le Conseil Communal a confié à HAINAUT CENTRALE DE MARCHES la passation du marché de travaux ayant pour objet l'entretien extraordinaire de 2016

Vu les dispositions du Décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu les articles 90, 92, 93, 100, 117, 234 à 237, 244, 264 et 265 de la nouvelle loi communale

DECIDE à l'unanimité

Article 1 :

Le principe des travaux d'entretien extraordinaire – Exercice 2016 est approuvé

Article 2 :

Le métré, devis estimatif et cahier spécial des charges relatifs à la réalisation de ces travaux et dressés par HAINAUT INGENIERIE TECHNIQUE sont approuvés au montant total de 126.088,66 € TVAC.

Article 3 :

Le marché sera passé par procédure négociée directe avec publicité

Article 4 :

La dépense est prévue au budget extraordinaire de l'exercice 2016 comme suit : D.E. ART 421/73160. 2016 0006 120.000 € - couverte par un emprunt à contracter.

Article 5 :

la présente délibération sera transmise

- Hainaut Ingénierie Technique Rue de Valenciennes ,58 7301 HORNU

en 2 exemplaires pour dispositions éventuelles à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir, au service Finances
en simple exemplaire au Directeur des services techniques

14. A.S.B.L. - Complexe sportif « La Roquette » - Rapport d'évaluation – Adoption

Vote : 10 voix pour et 5 voix contre

par 10 voix pour: PAGET Bernard, DESCAMPS Patrick, AMAND Gil, PETIT Isabelle, VILAIN Marcel, DUPONT Philippe, ~~MATHEU Annie~~, LEBLANC Jean-Marc, DESSORT Jean-Claude /PS, POUILLE Lucien, , FLEURQUIN Isabelle/HD, /PS
et 5 contre_: PETILLON Vincent, DENIS Georges/MR, ~~LEDENT Michel~~, STIEVENART Fernand, MOREAU Quentin, LEMIEZ Matthieu,/EPH

Le Conseil communal,

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui a introduit dans le CDLD un nouveau chapitre consacré aux Asbl auxquelles une ou plusieurs communes participent ;

Vu que celui-ci dote les ASBL communales d'un cadre légal minimal visant à accroître la transparence des pratiques existantes ;

Vu que pour les ASBL mono communales au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, ainsi que pour les ASBL mono communales auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an, le Code impose désormais la conclusion d'un contrat de gestion entre la commune et l'ASBL;

Vu que le contrat de gestion doit « préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions » ;

Vu qu'il est conclu pour une durée de trois ans renouvelables ;

Vu que la conclusion, le renouvellement et la résiliation du contrat sont de la compétence du Conseil communal ;

Vu que, par ailleurs, chaque année, le Collège communal est chargé d'établir un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion ;

Vu que ce rapport est soumis au Conseil communal, qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion ;

Vu que le contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL « Complexe Sportif – La Roquette » a été conclu le 27 mars 2014 ;

Vu le rapport annuel d'exécution du contrat de gestion ainsi que les divers documents financiers qui nous ont été remis par l'ASBL ;

Vu le rapport d'évaluation du Collège Communal du 7 septembre 2016 ;

Suite au débat mené en son sein et à la présentation par Mme la Présidente Fleurquin I des activités, opérations et actions menées ;

ADOPTE à 10 voix pour et 5 voix contre

Le rapport d'évaluation de l'ASBL « Complexe sportif – La Roquette »

15. Enseignement – Ecole communale « La Petite Honnelle » - Fermeture de l'implantation d'Autreppe

Le Bourgmestre avant de donner la parole à l'échevin de l'enseignement, Gil Amand, fait part à l'assemblée du sentiment de regret profond ressenti par le Collège d'avoir dû renoncer à cette petite école rurale. Il rappelle que malheureusement ce n'est pas la première école à fermer ses portes à Honnelles, il en compte 6 (libres et communales) depuis quelques décennies.

L'Echevin de l'enseignement, Gil Amand s'exprime en ces termes :

« En ce qui concerne la malheureuse fermeture de l'école d'Autreppe et suite aux propos tendancieux balancés sur les réseaux sociaux, il rappelle que le Collège n'approuve pas les normes de population et d'encadrement en milieu rural. Ce n'est pas la commune de Honnelles qui établit celles-ci, mais bien la Fédération Wallonie Bruxelles représentée par la Ministre Marie-Christine SCHYNS.

Concernant l'investissement financier, nous voulions juste vous annoncer que dans le profil financier de notre commune réalisé par Belfius, et par rapport aux autres communes équivalentes à la nôtre, les autorités dépensent 37 € par enfant, sur le territoire de la Province de Hainaut 39 €, sur celui de la Région Wallonne 45 € alors que chez nous, à Honnelles, nous dépensons 53 € par habitant.

On nous a aussi taxés d'une réaction tardive. Il faut savoir que début juin, il y avait toujours 16 enfants attendus en classe primaire. Fin juin, il en restait encore 12, fin août 10, juste le nombre du maintien. C'est le vendredi 26 août que le directeur nous annonçait que 2 élèves quittaient l'école et le temps d'organiser une réunion avec les parents le lundi 29, un troisième enfant avait quitté l'établissement. Avant d'en terminer, concernant la soi-disant volonté de fermer cette belle petite école pour en récupérer les locaux, il faut savoir que nous avons effectué l'an passé près de 25 000 € de travaux (réfection WC et peinture).

Quant au manque de locaux à l'Administration communale, il faut savoir que la cafétéria est en travaux et que pour l'instant les employés mangent dans les anciens locaux de l'ALE, le personnel ayant emménagé au CPAS. Ce qui veut dire que dans deux mois, nous aurons récupéré cette grande pièce où trois personnes de l'ALE travaillaient sans aucun problème.

En ce qui concerne la bibliothèque, une fois de plus, nous nous insurgons en faux car le projet de la majorité est de ramener l'accueil extrascolaire dans les locaux du CPAS et d'installer la bibliothèque à l'ancienne maison communale de Fayt-le-Franc.

La fermeture d'une école est toujours un moment douloureux et le fait de tenter une récupération politique sur un tel problème me semble inopportun et malsain.

Il faut savoir que, malheureusement, six écoles ont déjà fermé leurs portes à Honnelles : trois libres (Roisin, Angre et Erquennes) et trois officielles (Meurain, Onnezies et Montignies-sur-Roc). Peut-on une seule seconde penser à stigmatiser de la sorte les pouvoirs organisateurs des écoles libres qui étaient composés de bénévoles et organisés en ASBL ? Je ne le pense sincèrement pas.

Dernière chose importante, nulle part nous n'avons vu parler des malheureuses pertes d'emploi, ce qui est à nos yeux le plus important car derrière cette fermeture, deux enseignantes temporaires, qui travaillaient très très bien (1 maternelle, 1 primaire) ont malheureusement perdu leur emploi.

Il faut savoir que beaucoup de moyens ont été proposés aux enseignants pour les aider, dont, notamment l'emploi de tableaux interactifs, moyennant formation bien évidemment, car il serait dommage d'investir 5 000 € par tableau que l'enseignant utiliserait comme un tableau noir.

Il ajoute avoir entendu des propos, tels : pourquoi ne pas proposer de l'immersion linguistique ? Il suffit de voir dans les communes avoisinantes ; à Douvrain. Hélas, des écoles aux alentours ont vécu des difficultés. Encore une fois, quand on gère, il faut réfléchir, on ne va pas faire de l'immersion à Autreppe où il n'y a qu'une classe primaire pour fermer ensuite 2 écoles à côté, mettre des portakabins entre la commune et l'école et se retrouver sans cour de récréation. De plus, on retrouve des écoles en immersion dans des communes plus importantes telles : Saint-Ghislain, Seneffe, Dour.

Des projets, il y en a et ils viennent généralement de l'équipe enseignante.

En ayant fait la même chose pour toutes les implantations, peut-on m'expliquer pourquoi Athis monte ainsi qu'Erquennes, Angre et Roisin ? C'est tout simple, si le PO est responsable de la chute d'une école, il est également responsable de la hausse aussi.

En reprenant les chiffres de population scolaire à Honnelles, en primaire, on perd un élève. Ce qui veut dire qu'on a récupéré presque tous les enfants dans nos écoles communales.

En conclusion, c'est une situation très malheureuse et des propositions ont été émises afin que cette petite école ne meurt pas complètement. A savoir, il est prévu que les cours de psychomotricité se donnent dans la classe primaire et les cours de lange dans la classe maternelle. De plus, les deux enseignantes sont d'accord d'organiser une petite fête ; démonstration de leurs activités, en fin d'année scolaire ;

En concertation avec les écoles, Madame Lavrillé prestera à temps plein à Athis car une institutrice prendra bientôt sa retraite. Elle effectuera donc un mi-temps dans la classe de celle-ci et 2 x 6 périodes avec ses 2 autres collègues car les classes sont très chargées.

Autre élément que je tiens à signaler, lors de la réunion avec les parents le lundi soir, avec le Collège, nous avons proposé aux parents d'attendre le 30 septembre avant de fermer l'école ; une liste a même été distribuée avec les coordonnées de chacun afin qu'ils puissent se contacter mais lors de la réunion qui a suivi il n'y avait plus d'enfant inscrit. »

Le bourgmestre ajoute qu'il y a d'autres dégâts co-latéraux en plus des deux enseignantes qui ont perdu leur emploi, à savoir : le prof de gym qui a perdu 2 périodes, la date qui effectuait les garderies du matin et du soir, celle qui effectuait les repas de midi et celle qui effectuait le nettoyage. Il s'agit là dès lors pour nous de leur retrouver des heures.

L'Echevin Amand annonce que suite à la demande de dérogation de maintenir les 2 heures de psychomotricité, celle-ci a été accordée.

Intervention du Conseiller Lemiez

*Monsieur le Président,
Monsieur l'Echevin,*

Tout d'abord, le sentiment d'un énorme gâchis au plan humain, et pour le village d'Autrepepe. Toutes nos marques de sympathie vont aux enfants, aux parents ainsi qu'à la direction et au personnel encadrant concerné. Tous, sont passés par des moments vraiment difficiles.

Mais, passé ce sentiment vient cette question : qui est responsable ? Car depuis le mois de juin, vous m'entendez bien, depuis le mois de juin, nous savions que des problèmes se présenteraient à la rentrée.

Hors, à vous entendre, vous me faites penser au titre de ce documentaire que j'ai regardé avant-hier soir sur la faillite de Dexia. Il s'intitulait ainsi : Dexia, personne n'est responsable. Ici, on pourrait dire : la fermeture de l'école d'Autrepepe, personne n'est responsable.

Ou plutôt si... la ministre, les parents, les enfants, le mauvais temps, ...

Car au fond, il n'y a vraiment qu'une seule question : qu'est-ce qui a été fait pour sauver l'école d'Autrepepe ? Pouvez-vous nous donner un calendrier précis des actions entreprises ? Des dates et des faits ?

Car notre sentiment est que toute l'opération de sauvetage a commencé 3 jours avant la rentrée. Trois jours... Autant dire que l'affaire était entendue. Mais cela fournit un bel écran de fumée ... tout a été fait. Et bien non.

Monsieur l'Echevin, nous avons la désagréable sensation que vous êtes toujours dans la réaction, jamais dans l'action. Etre Echevin de l'Enseignement ce n'est pas seulement signer la première page du journal scolaire. A quand une commission communale pour discuter de l'avenir de nos écoles ? Il est plus que temps ! Car l'avenir parlons-en : anticipons, ne subissons plus ! Quelles actions seront entreprises pour pérenniser Angreau ?

En conclusion Monsieur l'Echevin, faites attention car si on vous appelait familièrement l'Echevin des écoles, il se pourrait que prochainement on vous appelle l'Echevin de la fermeture des écoles.

Je vous remercie.

Le Bourgmestre répond immédiatement au conseiller Lemiez et lui signale que la fermeture de l'école de Montignies-sur-Roc a eue lieu lors de la mandature précédente.

L'Echevin Amand lui répond ce qu'il a longuement débattu auparavant, à savoir :
« début juin, il y avait toujours 16 enfants attendus en classe primaire. Fin juin, il en restait encore 12, fin août 10, juste le nombre du maintien. C'est le vendredi 26 août que le directeur nous annonçait que 2 élèves quittaient l'école et le temps d'organiser une réunion avec les parents le lundi 29, un troisième enfant avait quitté l'établissement. »

Le conseiller Lemiez répond avoir déjà entendu fin juin des commentaires de parents qui l'ont fortement inquiété.

L'Echevin Amand rétorque qu'il avait les chiffres en main ; chiffres remis par le directeur.

Ce qui interpelle le Conseiller Lemiez est l'appel à l'aide lancé 3 jours avant la rentrée des classes.

Le Conseiller Stiévenart pose la question de savoir ce qu'il en est des 32 enfants non scolarisés à Autreppe et si les parents ont été approchés.

Le Bourgmestre répond que certains ont effectivement été contactés mais qu'on ne peut dévoiler les noms en public.

Le Conseiller Lemiez souhaite obtenir le calendrier des actions.

L'Echevin Amand rétorque que le vendredi à 17 heures, il y avait encore 10 enfants inscrits à l'école primaire d'Autreppe et que c'est en catastrophe que le directeur l'a contacté pour l'informer que 2 enfants changeaient d'école.

A l'insistance du conseiller Lemiez sur la réaction tardive, à savoir trois jours avant ; appel lancé sur facebook, l'échevin lui répond que la création d'une page facebook a été une proposition d'un parent d'élèves qui trouvait que c'était le meilleur moyen de communications à l'heure actuelle.

Intervention du Conseiller Pétilion

« En ce début septembre avec la rentrée scolaire et le cas de l'école d'Autreppe, j'ai l'impression de me retrouver 6 ans en arrière avec des conclusions beaucoup plus douloureuses. Il y a 6 ans, plus précisément le 6 septembre 2010, le bourgmestre de l'époque, un certain Bernard Paget, s'exprimait sur les ondes de la rtbf pour annoncer la fermeture de l'école d'Autreppe, et cela sans même en informer les autres membres du collège. Il se trouve qu'à cette époque je faisais partie de la majorité en tant qu'échevin. Après avoir été informé par un autre membre du collège (il se reconnaîtra) des propos tenus par le bourgmestre, j'ai immédiatement demandé que l'on tienne un collège extraordinaire pour éviter cette fermeture annoncée. J'ai d'ailleurs été écouté, puisqu'on a décidé d'attendre 48h avant de prendre une décision définitive.

J'ai trouvé dans mon cercle familial et aussi auprès d'un couple d'amis deux enfants à inscrire en maternelle, ce qui a sauvé l'école.

Mais ici en 2016, quelle différence d'approche ! Lors de la remise des prix en juin 2016 plusieurs parents nous ont fait part de leur intention de changer d'implantation leur enfant.

Au lieu de s'en inquiéter, le bourgmestre a fait une mise au point assurant que l'école serait bien ouverte le 1^{er} septembre et qu'il s'agissait de rumeurs malveillantes. On édite un bulletin communal de la rentrée et nulle part on ne fait la promotion de l'école d'Autreppe en particulier. On ne propose pas d'enseignement différencié ou autre qui aurait permis d'avoir le nombre d'enfants suffisant pour maintenir l'école.

Monsieur le Bourgmestre, messieurs les membres du collège, en tant que pouvoir organisateur vous avez failli à vos obligations. Gouverner, c'est prévoir. On pouvait sauver cette école, c'est un manque d'imagination et de volonté politique qui est à l'origine de cette calamiteuse fermeture. »

Monsieur Pétillon interpelle l'Echevin Amand en ces termes : Pourquoi ne pas avoir comme projet à Autreppe une classe unique c'est profitable pour les enfants tant pour les faibles que pour les plus forts : Vous le savez bien Monsieur Amand puisque nous en avons déjà discuté, ajoutez-t-il.

Il fallait mettre tous les moyens pour sauver l'école ; la prochaine étape c'est Angreau.

Le Bourgmestre rétorque qu'il est vrai qu'il y avait déjà eu un problème à Autreppe. Toutefois on s'était posé la question de savoir s'il était profitable à l'école de claironner ce problème afin d'éviter un phénomène de masse.

Il est vrai également que Monsieur Pétillon avait trouvé à l'époque deux enfants. Plus, cela n'était pas possible car le maximum avait déjà été fait et reconnaît que cela fût une action très noble car on a pu sauver l'école.

Il ajoute qu'il est vrai également que l'on s'est peut-être aussi « endormi sur nos lauriers » car ensuite les enfants sont revenus naturellement. Puis, petit à petit on s'est rendu compte qu'un flux d'enfants partait ailleurs.

Il insiste à nouveau sur le fait que tout a été mis en œuvre, tant par les directeurs d'école, le Collège, etc... pour solutionner le problème, qu'il n'y avait aucun intérêt à laisser « crouler » l'école. D'autre part, ajoute-t-il, les parents des enfants d'Autreppe ont été interpellés mais on ne peut obliger les parents à inscrire leurs enfants dans une école bien précise.

Une réalité de terrain également est que les personnes qui construisent chez nous sont en général des gens qui n'ont plus d'enfants en âge de scolarité et cela été vérifié.

Le Conseiller Lemiez revient sur sa proposition de création d'une Commission communale de l'enseignement en vue de réfléchir, prévenir ce genre de situation ensemble avec les directeurs d'école.

Ce que le l'Echevin Amand approuve.

L'Echevin Amand s'adresse à Monsieur Pétillon en lui rappelant que sa proposition d'organisation en classe unique est dénuée de sens puisque l'implantation d'Autreppe comptait moins de 26 élèves et n'a jamais été organisée qu'en classe unique.

A cette remarque, le conseiller Pétillon rétorque qu'une classe unique demande beaucoup d'énergie et dès lors il faut des enseignants plus affutés.

L'Echevin Amand lui répond que c'est gentil pour l'enseignante d'Autreppe mais qu'on ne peut obliger des enseignants à exercer dans une classe unique. Les enseignants nommés ont des droits. Lorsque Madame Crunelle était encore directrice de cette implantation, un appel a été effectué et personne ne s'est manifesté.

Le conseiller Dupont s'adresse aux membres de l'assemblée et pose la question de savoir s'il ne serait pas ingénieux pour les petites communes comme la nôtre de suggérer une modification des normes car le « document de rationalisation » date de 1984.

Le meilleur système ajoute-t-il serait un système global, à savoir « x » élèves pour l'entité de Honnelles avec « x » enseignants et le pouvoir organisateur répartirait en fonction des besoins, ce qui éviterait la fermeture d'une classe d'un côté et l'ouverture d'une autre ailleurs.

Il cite également le directeur qui est allé voir chaque parent durant les vacances.

Il ajoute également qu'il y avait beaucoup plus de solidarité entre les implantations autrefois et parfois même entre les parents sensibles à cette problématique et cite des exemples.

Le Bourgmestre ajoute également qu'au niveau du ramassage scolaire la législation a changé. Les enfants ne peuvent plus choisir l'école qu'ils souhaitent. En effet, le TEC est très très strict.

Le Conseiller Lemiez répond ne remettre certainement pas en cause le travail des directeurs.

L'Echevin Amand ajoute que l'école est une équipe. Quand on parle des trois écoles qui montent, il faut savoir que celles-ci sont à tous niveaux dans un mouvement positif que ce soit des fêtes, marchés de Noël, de Pâques, etc.... car il y a une implication de l'équipe éducative, du directeur, des amicales, etc...et des parents ; ce qui tire l'école vers l'avant.

Le Conseiller Lemiez, avant de terminer les débats rappelle sa proposition de création d'une commission enseignement.

L'Echevin Amand lui répond être tout à fait d'accord, à conditions de ne pas stigmatiser cette commission si une école devait à nouveau fermer ses portes car à l'époque lorsque les 3 écoles libres ont fermé on n'a jamais stigmatisé le PO mais au contraire on les a toujours soutenus.

Hormis, la conseillère Fleurquin, il est voté à l'unanimité l'inscription des interventions de tous les intervenants au procès-verbal.

Le Conseil Communal,

Vu l'Arrêté Royal du 02/08/1984 portant sur la rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret du 13/07/1998 portant que l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant l'a réglementation de l'enseignement.

Vu la circulaire n°5796 de la Communauté Française du 30/06/2016 sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire pour l'année scolaire 2016-2017 et plus précisément le chapitre 3.1.2 : Rationalisation (normes, fermetures, fusions, restructurations) ;

Considérant les chiffres de population de l'implantation d'Autreppe :

	1/09/2011
Primaire	0
Maternel	0

Considérant que le nombre d'élèves obligatoire au 1/09/2016 pour le maintien des classes maternelle et primaire de l'implantation d'Autreppe n'est pas atteint ;

En conséquence, DECIDE :

Article 1^{er} de fermer l'implantation d'Autreppe (n° fase 2572) faisant partie de l'école « La Petite Honnelle » (n° fase 3213) à dater du 1^{er} septembre 2016.

16. Enseignement – chiffres de population scolaire au 1er septembre 2016

Le conseil communal,

Vu l'arrêté Royal du 2 août 1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire, tel que modifié par le décret du 13 juillet 1998 relatif à l'enseignement fondamental ;

Considérant que font l'objet d'un comptage séparé, les implantations situées à au moins 2km de toute autre implantation de la même école ;

Considérant que les autres implantations font l'objet d'un comptage global ;

Considérant les chiffres de population scolaire arrêtés au 1er septembre 2016 sur base des registres d'appel à savoir :

- Pour « Emile Verhaeren » :

	Maternelle	Primaire
Roisin	28	63
Angreau	16	26
Angre	20	52
Total	64	141

- Pour « La Petite Honnelle » :

	Maternelle	Primaire
Erquennes - Athis	34	67
Fayt-le-Franc	28	43
Total	62	110

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Acte, à l'unanimité, Les chiffres de population scolaire arrêtés au 1er septembre 2016

Le conseiller Pouille quitte l'assemblée

17. ASBL « Agence de développement local – Hensies/Honnelles/Quiévrain – Dissolution – Désignation d'un avocat

Vote : 9 voix pour et 5 voix contre

par 9 voix pour: PAGET Bernard, DESCAMPS Patrick, AMAND Gil, PETIT Isabelle, VILAIN Marcel, DUPONT Philippe, ~~MATHEU Annie~~, LEBLANC Jean-Marc, DESSORT Jean-Claude /PS, ~~POUILLE Lucien~~, FLEURQUIN Isabelle/HD, /PS et 6 contre: PETILLON Vincent, DENIS Georges/MR, ~~LEDENT Michel~~, STIEVENART Fernand, MOREAU Quentin, LEMIEZ Matthieu,/EPH

Le Conseil communal,

Vu la dissolution de l'asbl « ADL », le 21 mars 2016 ;

Vu le procès-verbal de cette Assemblée Générale ayant à l'ordre du jour la dissolution de cette ASBL ;

Vu la décision du Collège Communal du 15 juin d'écrire au Président de l'ASBL afin de lui faire part de certains manquements éventuels constatés et de réunir une nouvelle assemblée générale dans le strict respect de la loi ;

Considérant qu'à ce jour, la commune n'a reçu aucune réponse ;

Vu les propos calomnieux étalés dans la presse : journal « la Dernière Heure du 25 août » (voir annexe) ;

Considérant qu'il y a une possible action au pénal au vu de cet article ;

Vu la délibération du Collège Communal du 31 août 2016 ;

Vu notamment l'article L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'urgence ;

DECIDE à 9 voix pour et 5 voix contre

De désigner le Cabinet Balate et Associés pour défendre les intérêts de la commune, dont les bureaux sont situés rue du Gouvernement 50 à 7000 Mons.

18. Approbation du procès-verbal du conseil communal du 23 juin 2016

Remarque du conseiller Vincent Pétilion :

« J'avais lu dans mon intervention l'article 33 qui disait : « *Dans le cas où l'assemblée générale prononcerait la dissolution de l'association, l'actif social net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera transféré sous forme de dons à une ou plusieurs associations sans but lucratif choisies par décisions de l'assemblée générale, et dont l'objet social est en concordance avec celui de l'association.* Je voudrais que l'on ajoute le texte de cet article qui met en lumière la polémique concernant la liquidation de l'ADL

Le Conseiller Lemiez, excusé à cette séance, s'abstient.

Hormis, cette remarque, le procès-verbal du conseil communal du 23 juin 2016 est approuvé à l'unanimité.

19. Questions et réponses

Questions du conseiller Georges Denis

1. *Les voitures de riverains (en vacances) garées sur la Place Joseph ont été embarquées à la fourrière. Aucun panneau n'a été placé pour interdire le stationnement. Il demande au bourgmestre s'il est intervenu en faveur de ces citoyens.*

Le Bourgmestre répond les avoir rencontrés ainsi que les responsables de TRBA. Il faut savoir que c'est la société qui est responsable de la signalisation et qui a contacté la police.

Le Bourgmestre a conseillé à ces personnes de réunir les moyens en leur possession pour prouver leur bonne foi.

Le conseiller Denis rétorque que la société devrait informer les riverains suffisamment à l'avance afin d'éviter ce genre de désagréments.

Le bourgmestre lui répond que la Société lui a affirmé avoir prévenu les riverains.

Il ajoute qu'il était absent à cette époque (en vacances) et que le service intervention de la police est certainement venue sur place pour acter la situation avant d'embarquer les voitures à la fourrière.

2. *Le conseiller Denis signale des trous importants, extrêmement dangereux pour les personnes âgées et enfants, à proximité des travaux.*

Le bourgmestre répond s'être rendu sur place pour se renseigner. Les trous non rebouchés ont été effectués par la SWDE.

La société a contacté la SWDE afin de leur signaler la situation et pallier à celle-ci.

Le Bourgmestre ajoute qu'il a demandé qu'il soit acté dans le PV de la réunion avec la TRBA qu'il s'agissait d'une situation inadmissible.

3. *Suite aux travaux, la petite place au fond de la rue Goutrielle, se dégrade de plus en plus (gravats, etc...)*

Le bourgmestre répond que celle-ci sera rénovée par la suite mais pas avec des pavés car le coût est trop onéreux.

Huis clos pour les points de 20 à 24

Par le Conseil,

P. AVENA

B. PAGET

Directrice Générale

Bourgmestre